

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00801**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2024TEE112 - MISSION D'AMO  
POUR LE RENOUELEMENT DU CONTRAT DE  
CONCESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE  
SEM - CONCLU AVEC NALDEO**

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2194-2,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

Vu la décision n° 2024.00089 en date du 13/02/2024, autorisant la passation du marché relatif à une mission d'AMO pour le renouvellement du contrat de concession de distribution de gaz naturel de SEM pour un montant de 51 150 € HT,

CONSIDERANT qu'un marché public n° 2024TEE112, a été notifié le 26/02/2024 à la société NALDEO concernant une mission d'AMO pour le renouvellement du contrat de concession de distribution de gaz naturel de SEM,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le CCAP afin de composer le prix et d'assurer le règlement en prix unitaires des prestations relatives à la mission 5 de la Décomposition du Prix Globale Forfaitaire,

CONSIDERANT que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°1 au marché 2024TEE112 sur une mission d'AMO pour le renouvellement du contrat de concession de distribution de gaz naturel de SEM est conclu avec la société NALDEO.

**ARTICLE 2**

L'article 5.1 du CCAP est modifié comme suit : « Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire et des prix unitaires »

Le montant global du marché est fixé à 51 150 €HT décomposé comme suit :

- Un montant forfaitaire de 46 900 € HT en prix forfaitaires,
- Montant maximum de 4 250 € HT en prix unitaires correspondant à 5 unités estimées de la « Mission 5 » de la DPGF d'un coût unitaire de 850 € HT.

**ARTICLE 3**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 21 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AU-042-244200770-20240821-C2024008010

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/08/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JL' followed by a long horizontal stroke.

Jean-Luc DEGRAIX